

DIN-Orl/ChM/MCL/0971/02
L:\CLAS_SIT\SLB\9vds02\INS_2002_07004.doc

Orléans, le 13 décembre 2002

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de
Saint Laurent des Eaux
BP 42
41220 ST LAURENT NOUAN

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Saint-Laurent des Eaux
Inspection n° 2002-07004 du 28 novembre 2002
"Prélèvement d'effluents – application de l'arrêté du 31 décembre 1999"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n°2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante avec prélèvements d'effluents a eu lieu le 28 novembre 2002 au CNPE de Saint-Laurent des Eaux sur le thème de l'application de l'arrêté du 31 décembre 1999.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'objectif de l'inspection du 28 novembre 2002 était de vérifier par sondage que le CNPE de Saint Laurent des Eaux avait bien pris en compte les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1999 et d'effectuer des prélèvements d'effluents au niveau de trois points (amont, rejet principal et rejet secondaire en aval de la station d'épuration).

.../...

Le CNPE a rédigé des notes techniques (Ref: D5160-GST/CV-QS et Ref: D5160-PWI/JC-QNS) précisant les différents travaux de mise en conformité prévus et les échéanciers correspondants (dossiers transmis le 15 février 2002 et le 8 août 2002). Les inspecteurs ont vérifié par sondage l'exactitude des données fournies dans les notes techniques et l'état d'avancement des travaux de mise en conformité.

L'inspection a fait l'objet de deux constats concernant l'exploitation des groupes frigorifiques DEB (non respect de certaines prescriptions techniques et non évacuation des CFC usagés récupérés suite à l'incident du 30/7/2002).

A. Demandes d'actions correctives

Lors de l'inspection du 28 novembre 2002 vous n'avez pas pu fournir aux inspecteurs le rapport synthétisant l'ensemble des vérifications périodiques réalisées sur les équipements des groupes frigorifiques DEB et DEG. (cf §3.6 des PT)

Demande A1 : je vous demande de me transmettre les justificatifs des vérifications périodiques effectuées sur les équipements des groupes frigorifiques DEB et DEG ces 3 dernières années.

Les inspecteurs ont constaté que la mise à jour de l'état indiquant la quantité de fluide frigorigène présente dans l'installation n'avait pas été réalisée suite à l'incident du 30/7/2002. (cf §3.4 des PT)

Demande A2 : je vous demande de me transmettre le bilan matière des fluides frigorigènes présents dans les groupes frigorifiques DEB et DEG et les bidons de CFC raccordés à ces groupes.

Les inspecteurs ont constaté lors de l'inspection du 28 novembre 2002 dans le local où se trouve le groupe frigorifique DEB la présence d'un fût contenant 26 litres de CFC usagé récupéré lors de la réparation de la fuite du groupe (le 9/8/2002). Ce fût est stocké dans l'atelier depuis le 3/9/2002 et n'a toujours pas fait l'objet d'une demande d'enlèvement vers un éliminateur agréé.

Demande A3 : je vous demande de faire éliminer les fluides frigorigènes usagés récupérés suite à l'incident du 30/7/2002 (fût de 26 litres) dans une installation dûment autorisée pour ce type de déchets et de me transmettre le BSDI relatif à cette élimination.

B. Demandes de compléments d'information

Vous avez indiqué aux inspecteurs que des mesures particulières seraient prises pour détecter au plus tôt une fuite sur le groupe DEB1, et que les réserves en CFC ne permettraient qu'un seul rechargement d'un groupe vide en fluide. Vous me préciserez le détail de ces mesures et les dispositions envisagées dans le cas où les quantités de fluide ne permettraient plus l'exploitation des groupes.

C. Observations

C-1 Lors de l'inspection du 28 novembre 2002 vous avez précisé que la formation des prestataires dans le domaine de l'environnement ne pourrait pas être réalisée avant le 31/12/2002, comme cela avait été prévu initialement.

Je vous rappelle que cette formation doit impérativement être réalisée car elle est toute aussi nécessaire que celle réalisée auprès des agents EDF du site.

C-2 Une analyse de fond des dossiers D5160-GST/CV-QS et D5160-PWI/JC-QNS (dossiers transmis le 15 février 2002 et le 8 août 2002), précisant les différents travaux de mise en conformité prévus et les échéanciers correspondants, sera faite prochainement par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Celle-ci pourra faire l'objet de demandes complémentaires ultérieures.

☺

Les remarques formulées ci-dessus ne préjugent pas de celles pouvant faire l'objet d'une éventuelle demande au vu des résultats des analyses réalisées sur les prélèvements, pratiqués au cours de cette inspection, et dont un lot vous a été remis pour analyse contradictoire.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points avant le 10 février 2003. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Copies :

DGSNR PARIS

- Direction Générale
- 4^{ème} Sous-Direction

DGSNR FAR

- 2^{ème} Sous-Direction

IRSN

Pour le Directeur,
L'Adjoint au Chef
de la division Installations nucléaires

Signé par : Marc STOLTZ